



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. GENERALE

CEDAW/C/UGA/1-2/Add.1 12 septembre 1994

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapport initial et deuxième rapport des Etats parties
Additif

OUGANDA

ADDITIF AUX RAPPORT INITIAL ET DEUXIEME RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT OUGANDAIS

#### 1.0 INTRODUCTION

- 1.1 En sa qualité d'Etat partie à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République ougandaise présente ci-après, conformément à l'article 18, un additif aux rapport initial et deuxième rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la Convention.
- 1.2 Les rapport initial et deuxième rapport ont été présentés en 1992 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et portaient sur la période se terminant en décembre 1991. On trouvera donc dans l'Additif des renseignements sur les changements intervenus dans la législation, les politiques et la pratique ougandaises, au cours de la période comprise entre décembre 1991 et août 1994.
- 1.3 Toutefois, dans l'évaluation de la situation actuelle, il convient de tenir compte de ce qui suit :
  - Le présent Additif est établi à un moment où le pays est en train d'élaborer une nouvelle constitution et certains des renseignements qui y figurent portent sur des parties du projet de constitution de la République ougandaise, qui est encore à l'examen devant l'Assemblée constituante.
  - Une fois adoptée, la constitution définitive modifiera le contexte civil et politique du pays.

#### 2.0 PARTIE I

Comme l'indiquait le rapport de 1991, le principal agent de stabilisation de l'économie ougandaise a été le Programme d'ajustement structurel, convenu entre le Gouvernement ougandais et la Banque mondiale.

#### 2.1 Economie

Comme l'indiquait le rapport de 1991, la croissance du PIB s'est poursuivie à un taux raisonnable après 1990, comme il ressort du tableau 1.

. .

/...

Tableau 1

Année	Taux de progression du PIB (pourcentage)
1989	6,6 %
1990	4,4 %
1991	2,6 %
1992	7,2 %
1993	4,0 %

Source : Département de la statistique, Ministère des finances et de la planification économique.

Les taux de croissance plus faibles des dernières années sont dus aux faibles volumes de production enregistrés dans le secteur des cultures vivrières, les pluies ayant été insuffisantes, notamment en 1993.

D'autre part, le Gouvernement a adopté une politique tendant à libéraliser l'économie. Les indices permettant de mesurer aujourd'hui la libéralisation de l'économie en Ouganda sont notamment les suivants :

- (a) dessaisissement des entreprises publiques;
- (b) restitution des biens asiatiques à leurs premiers propriétaires;
- (c) restructuration de la fonction publique; et
- (c) réduction globale des dépenses publiques.

A l'échelon régional, des mesures importantes sont prises pour renforcer les échanges commerciaux au sein des sous-régions par la création de zones commerciales préférentielles.

#### 2.2 Ratification

L'Ouganda a ratifié la Convention en juillet 1985; la Convention a été ratifiée sans aucune réserve.

#### 2.3 Système politique

A l'heure actuelle, le Gouvernement ougandais est réparti en trois branches, qui sont :

- l'exécutif;
- le législatif; et
- le judiciaire.

La Constitution républicaine de 1967 confère des pouvoirs étendus au chef de l'exécutif. Pour tempérer ces pouvoirs, la future constitution définit avec précision les principaux organes du gouvernement.

#### 2.4 Système juridique

Le schéma 1 montre l'organisation structurelle de l'appareil judiciaire en Ouganda.

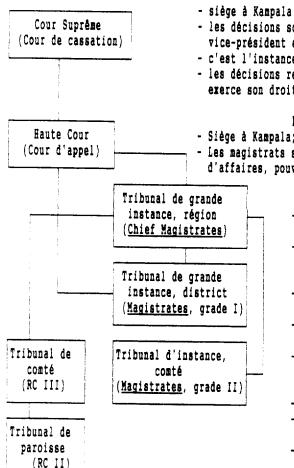
Comme on peut le voir, la structure de l'appareil judiciaire englobe les tribunaux de juridiction simple (au niveau des communautés) aussi bien que les tribunaux de juridiction supérieure dont l'organisation est hiérarchisée, allant des tribunaux de première instance (Magistrates, grade II) à la cour d'appel de juridiction suprême ou cour de cassation.

La juridiction simple s'étage sur trois niveaux : il existe des tribunaux des comités de la résistance aux échelons du village (RC I), de la paroisse (RC II) et du comté (RC III). Ces tribunaux ont été créés officiellement en vertu du Statut des comités de la résistance (pouvoir juridictionnel) de 1987. Ils n'ont pas compétence en matière pénale.

Les tribunaux d'instance ont plusieurs niveaux; le tribunal de première instance (Magistrates, grade II) a même juridiction que le tribunal de comté (RC III) mais il a compétence tant en matière pénale que civile. Le tribunal de district (Magistrates, grade I) et, au-dessus, le tribunal de région (Chief Magistrates) sont des tribunaux de grande instance. Ils sont coiffés par la Haute Cour (ou Cour d'appel), juridiction permanente du second degré dont les juges sont en résidence ou effectuent des tournées, et en dernier ressort, par la Cour de cassation, appelée Cour Suprême de l'Ouganda.

Il existe également des tribunaux spéciaux comme la Cour martiale, qui juge les militaires, et le conseil des prud'hommes, qui arbitre les conflits du travail.

# SCHEMA 1 : L'APPAREIL JUDICIAIRE EN OUGANDA COUR SUPREME



COUN GUI

- les décisions sont rendues par le président de la Cour, avec le concours d'un vice-président et de quatre autres magistrats
- c'est l'instance d'appel en dernier ressort
- les décisions rendues sont définitives, excepté dans les cas où le Président exerce son droit de grâce

#### HAUTE COUR

- Siège à Kampala; bureaux régionaux à Jinja, Mbale, Masaka, Mbarara et Fort Portal

- Les magistrats se déplacent de temps en temps pour connaître de tous types d'affaires, pouvant relever du droit pénal, du droit civil ou du droit coutumier

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, REGION

- Il siège à l'échelon du district mais peut avoir juridiction sur plus d'un seul district
- Il a autorité sur tous les tribunaux d'instance (grades I et II) et sur tous les tribunaux des comités de la résistance situé dans la zone où il a juridiction
- Sa compétence en matière pénale s'étend à tous les cas, excepté ceux qui sont passibles de la peine capitale
- En matière civile, il a compétence pour les affaires dont la valeur est inférieure ou égale à cinq millions de shillings
- Pour les affaires de droit coutumier, ses pouvoirs sont illimités

#### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, DISTRICT

- Il siège à l'échelon du district
- Sa compétence en matière pénale exclut les cas passibles de la peine capitale ou de la détention à vie
- En matière civile, il a compétence pour les litiges dont la valeur est inférieure ou égale à deux millions de shillings
- Pour les affaires de droit coutumier, ses pouvoirs sont illimités

Tribunal de village (RC I)

#### TRIBUNAL D'INSTANCE, COMTE

- Il tient séance au siège du comté (saza)
- En matière pénale, il ne peut connaître des délits figurant à l'annexe 1 de la loi sur les tribunaux d'instance de 1970
- Il a compétence pour les affaires civiles lorsque les sommes en litige n'excèdent pas 500 000 shillings

Les tribunaux de juridiction simple (RC) comptent au moins cinq membres du comité exécutif lorsqu'ils siègent pour statuer sur un cas. Ils ont compétence dans les cas suivants :

- Recouvrement d'une dette

- Contrats ou questions relatives à des accords

- Coups et blessures

- Saisie arbitraire des biens d'autrui
- Entrée non autorisée (les sommes en litige ne peuvent excéder 5 000 shillings)

Ils ont des pouvoirs illimités pour les affaires relevant du droit coutumier, notamment dans les cas suivants :

- Enlèvement d'une jeune fille âgée de moins de 18 ans
- Désignation d'un héritier coutumier
- Cautions coutumières
- Différends concernant des terres coutumières
- Identification d'un parent d'un enfant

#### 2.5 Sources du droit ougandais

La Constitution de la République ougandaise de 1967 est actuellement en vigueur et c'est la loi suprême du pays. Tous les autres droits et règlements y sont subordonnés. Les autres textes législatifs sont le droit écrit (la <u>statutory law</u>) adoptée par le Parlement; la <u>common law</u> de 1902; les règlements de 1902 relatifs aux requêtes générales en Angleterre; les Principes d'équité; les arrêtés pris par les Conseils de la résistance des districts ou par les autorités locales; et les droits coutumiers qui s'appliquent aux diverses communautés.

#### 2.6 Réforme constitutionnelle

La première Constitution ougandaise remonte à l'indépendance du pays, en 1962. Elle a été en vigueur jusqu'en 1966, avant d'être remplacée par la Constitution républicaine de 1967, actuellement en vigueur.

La Constitution de 1967 a été adoptée par le Parlement sans avoir fait l'objet d'une consultation générale. Aussi le gouvernement, en accord avec le Conseil national de la résistance, a mis en place un mécanisme chargé de refondre la Constitution, après consultation de l'ensemble de la population.

Dans cette perspective, une commission constitutionnelle composée de 21 membres, dont deux femmes, a été créée en 1989 pour engager une consultation générale nationale. En décembre 1992, la Commission a fourni un rapport constitutionnel ainsi qu'un projet de constitution; ensuite, une commission d'assemblée constituante a été créée en 1993, pour préparer l'élection à l'Assemblée constituante de délégués chargés de débattre du projet de constitution. En principe, la nouvelle constitution doit être prête en décembre 1994.

#### 2. 7 La religion

L'Ouganda est un pays très religieux : les catholiques y représentent 45 % de la population, les adeptes de l'Eglise de l'Ouganda (anglicane) 39 %, les Musulmans 11 %, et le reste environ 5 %.

En conséquence, un bon nombre d'activités sociales, en Ouganda, tiennent compte des tendances religieuses des différentes communautés, avec souvent des répercussions importantes sur les questions liées aux différences entre les sexes. Ainsi, la loi sur le mariage reconnaît les mariages contractés conformément aux prescriptions chrétiennes et musulmanes ainsi que les mariages coutumiers.

#### 2.8 Rouages gouvernementaux

Outre les activités signalées dans le rapport de 1991, plusieurs programmes ont été exécutés en 1991 et jusqu'à ce jour. On en trouvera la liste ci-dessous.

#### 2.9 Programmes et activités exécutés en 1991 et jusqu'à ce jour

Le principal objectif du gouvernement est d'assurer une intégration réussie des femmes et des questions liées aux différences entre les sexes dans toutes les phases des opérations de développement, de la planification à l'exécution et à l'évaluation. Le gouvernement s'efforce d'appliquer la stratégie d'intégration à deux niveaux, au niveau national, grâce au Cadre de référence pour les politiques

. ....

/...

nationales en faveur des femmes, et au niveau sectoriel, par des politiques répondant aux besoins des femmes et orientées par secteur.

#### 2.10 Cadre de référence pour les politiques nationales en faveur des femmes

Le Cadre de référence pour les politiques nationales en faveur des femmes est un document élaboré en vue de fournir une structure utilisable par tous les rouages gouvernementaux et tous les organismes de développement; il s'agit d'orienter leurs politiques et programmes de façon à répondre aux préoccupations et aux besoins des femmes. Les principes directeurs serviront de guide à tous les secteurs pour intégrer dans leurs activités les questions liées aux différences entre les sexes. Le texte définitif sera soumis pour approbation au Conseil des ministres et, ultérieurement, au Conseil national de la résistance. Une fois approuvé, ce cadre de référence deviendra un mandat législatif, une obligation pour tous les services de l'administration.

#### 2.11 Politiques sectorielles en faveur des femmes

Pendant que le Cadre de référence pour les politiques nationales en faveur des femmes est encore en préparation, le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse a continué de réviser et/ou d'adopter des mesures spécifiques en faveur des femmes dans les secteurs prépondérants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, de l'éducation, des ressources naturelles et de la santé.

Le but de cette activité est que les préoccupations des femmes soient prises en compte de façon explicite dans les politiques sectorielles et que les programmes et projets de base répondent aux besoins des femmes aussi bien que des hommes. C'est un essai de programmation plus efficace de la part de divers ministères sectoriels, afin de répondre aux besoins de femmes, d'hommes et d'enfants considérés comme des groupes cibles spécifiques, qui appellent peut-être une approche différente.

# 2.12 Activités juridiques

#### Projet de consultation constitutionnelle

Le gouvernement a jugé essentiel de mobiliser les femmes et de les sensibiliser à la Constitution pour faire en sorte qu'elles participent effectivement au débat constitutionnel qui se déroule actuellement sur l'ensemble du pays. Les vues et opinions des femmes ont été recueillies dans un rapport de synthèse qui a été présenté à la Commission constitutionnelle par le Ministère de la participation des femmes au développement.

#### Projet concernant l'Assemblée constituante pour les femmes

Outre le projet de consultation constitutionnelle intéressant les femmes, le Ministère a également mis en place un projet concernant l'Assemblée constituante pour les femmes, afin de permettre aux femmes déléguées d'acquérir la technique des débats parlementaires et les compétences voulues en matière de négociation; en effet, la majorité des femmes déléguées s'engagent dans la politique pour la toute première fois.

Dans le cadre de ce projet, le Ministère a mené une campagne nationale de sensibilisation aux élections à l'Assemblée constituante. Ce programme avait spécialement pour cible l'électorat féminin.

#### Education civique et programme d'assistance juridique

Le gouvernement met en place dans le district de Kamuli un programme pilote d'assistance juridique visant à faire connaître leurs droits aux femmes. L'objectif du programme est de créer, au niveau de la communauté, un centre de conseillers et d'auxiliaires juridiques; grâce à leur travail, les femmes des collectivités de base seraient informées de leurs droits et seraient capables de les faire respecter elles-mêmes. Un programme et autres matériels d'enseignement ont été élaborés pour encadrer la formation. Au total, 30 auxiliaires juridiques (20 femmes et 10 hommes) ont été formés et donnent actuellement des informations d'ordre juridique aux membres de leurs communautés.

#### Recherche et documentation sur la réforme législative

Les résultats des recherches sur les relations familiales et la succession ont été recueillis et analysés et doivent contribuer à la réforme de lois discriminatoires dans ces domaines.

#### Fonds pour la réforme législative à l'intention des ONG

Au titre de cette activité, des ressources sont mises à la disposition de groupes de femmes ou d'ONG locales, pour mener à bien des activités d'enseignement et de recherche juridiques. Par ce mécanisme, il s'agit d'appuyer les initiatives des ONG et de compléter les propres programmes du Ministère sur la réforme législative. L'enseignement juridique dispensé dans ce cadre portait sur les lois concernant les relations familiales, la succession, la violence dans la famille, le viol et les outrages sexuels.

# Etude des obstacles juridiques qui s'opposent à l'émancipation économique des femmes ougandaises

C'est le Ministère qui l'a mise en train et la coordonne et elle est actuellement en bonne voie. L'étude a pour objectif de rechercher quels sont les obstacles juridiques qui s'opposent à l'émancipation des femmes ougandaises et de proposer un plan d'action stratégique pour résoudre les problèmes repérés. Les résultats de l'étude seront transmis à la Commission de réforme juridique et aux autres organismes compétents.

#### 2.13 Activités en matière de crédit

#### Projet pilote d'aide juridique et de crédit

Cette activité ouvre aux femmes des districts de Mbale et de Kapchorwa un accès à des services juridiques et au crédit. Elle est assurée par deux ONG de femmes, à savoir, la Uganda Women Lawyers Association et la Uganda Women Finance and Credit Trust (UWFCT). A ce jour, 50 groupes de femmes ont bénéficié d'un crédit et un service de consultation juridique a été créé dans le district de Mbale.

Entre janvier et juin 1994, 23 demandes de prêt ont été présentées par des femmes à titre individuel et des prêts ont été consentis à 12 d'entre elles.

#### Financement et suivi des initiatives de femmes

Cette activité dispense à des groupes de femmes une formation technique en gestion élémentaire et leur apporte une aide financière sous forme d'un fonds de financement des projets (une ligne de crédit). Elle est mise en oeuvre dans les districts de Mukono et de Jinja et, à ce jour, 46 projets de femmes au total ont bénéficié de prêts.

# 2.14 Activités de recherche et d'information

#### Centre de documentation sur l'intégration des femmes dans le développement

Le Ministère a créé un centre de documentation qui fonctionne à la fois comme un service de dépôt viable et comme un organe de diffusion pour les informations relatives à l'intégration des femmes dans le développement et pour les données ventilées par sexe. Le traitement technique des données est en cours et utilise le programme Women Information Systems (WIS). Une bibliothèque de référence est déjà opérationnelle. Elle est équipée d'appareils audio-visuels, d'un ordinateur et d'une photocopieuse.

#### Recherche

Un plan d'action et de recherche a été établi pour le Département de l'intégration des femmes dans le développement et, en fonction des priorités établies dans le Plan, deux études ont été achevées : (1) Pourquoi les cas d'outrages sexuels ne font pas l'objet de poursuites judiciaires; (2) Fonctionnement des programmes informels de crédit à l'intention des femmes. Les activités du Ministère s'inspireront des résultats de ces deux études. Les deux rapports sont achevés et les compétences des personnels de recherche ont été renforcées.

En préparation des conférences régionale (Dakar) et mondiale (Beijing) concernant les femmes, le Ministère a recueilli des données ventilées par sexe et a établi un rapport sur la situation des femmes depuis la mise en place des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Ce rapport a été présenté à la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et au Secrétariat de l'ONU, lors de la Quatrième Conférence mondiale pour la femme.

#### Le WOMNEWS - Newsletter

Le Ministère fait paraître un bulletin trimestriel dont l'objectif est d'assurer, sur place et à l'étranger, une vaste diffusion des activités relatives à l'intégration des femmes dans le développement, au moyen de la presse écrite. Le bulletin a renforcé le réseau d'informations du Ministère et le nombre d'exemplaires est passé de 1 500 à 2 500 par trimestre.

. . . .

# 2.15 Formation et sensibilisation à la question des différences entre les sexes

# Formation aux questions touchant les différences entre les sexes et le développement

Les techniques d'analyse des données liées au développement et aux spécificités de chaque sexe ont fait l'objet d'un stage de formation sur place, et le personnel du Ministère a les compétences voulues dans ce domaine.

Des rencontres ont été organisées avec succès pour sensibiliser les cadres moyens et supérieurs des médias à la question des différences entre les sexes. A l'heure actuelle, la presse diffuse de nombreuses informations sur cette question. En outre, une équipe spéciale a été créée pour animer un programme radiophonique en faveur des femmes et elle prépare actuellement un reportage sur les questions des différences entre les sexes.

# Projet cadre pour l'intégration des femmes dans le développement

Dans le cadre de cette activité, le public cible des services administratifs ougandais et au niveau des districts a été sensibilisé à la question des différences entre les sexes. L'objectif visé était d'intégrer les préoccupations des femmes dans les politiques et programmes, à l'échelon aussi bien national que local, et de créer au niveau du district une équipe de monitrices, formées plus particulièrement aux techniques d'animation. L'ensemble des monitrices de district ont suivi un stage; un programme a été élaboré pour encadrer la formation.

# 2.16 Activités des ONG en Ouganda

En 1989, le gouvernement a institué par une loi le Bureau des ONG, qui est chargé d'enregistrer toutes les ONG existantes et de synchroniser leurs activités, dans le cadre des politiques nationales. Le nombre d'ONG dont l'action est axée sur les femmes a augmenté et se répartit comme suit :

#### I) ONG locales

- (a) ONG locales, regroupant à l'échelon national des femmes appartenant à des professions libérales : ces organisations regroupent des femmes ougandaises de formations diverses ou de même profession, qui s'associent volontairement soit dans leur propre intérêt, soit pour aider les femmes défavorisées dans la société; l'Action en faveur du développement (ACFODE) et l'Effort des femmes ougandaises pour sauver les orphelins sont des exemples de ce type d'organisation. Il y a 42 ONG de ce type enregistrées en Ouganda.
- (b) Chapitres locaux d'ONG étrangères, comme l'Association soroptimiste internationale, la YMCA, la YWCA, etc. Il y a 15 ONG de ce type enregistrées en Ouganda.
- (c) Groupements d'assistance mutuelle au niveau des collectivités. Ils ont été créés principalement entre 1988 et 1992 et il y en a 1 935 d'enregistrés actuellement.

(d) Réseaux locaux, comme l'Association nationale d'organisations en faveur des femmes et DENIDA, qui se sont organisées, en 1992 et 1988 respectivement, en vue de promouvoir la coordination et la coopération des ONG et des organisations communautaires dans leurs activités de développement.

#### II) ONG étrangères

Il s'agit d'ONG qui centrent essentiellement leurs programmes sur les femmes et les enfants; elles incluent notamment Action Aid Uganda et World Vision. Il y a 46 organisations enregistrées dans cette catégorie.

#### 2.17 Association nationale des organisations de femmes

Le Conseil national des femmes était précédemment un organisme semi-étatique; il est devenu l'Association nationale des organisations de femmes, un organe autonome chargé de la coordination générale de tous les groupes, clubs, associations bénévoles et ONG de femmes en Ouganda.

#### 2.18 Conseils de femmes

Les conseils de femmes ont été créés par la loi de 1993 et ont abouti à l'élection du Conseil des femmes, en janvier 1994. En conformité avec la structure des conseils de la résistance, les conseils des femmes sont une structure à six étages, qui va du niveau du village au niveau national, en passant par celui du district. Les conseils sont, à la base, des instances locales à l'intention des femmes; par leur biais, les femmes sont mobilisées non seulement à participer civiquement au développement de leur propre région mais aussi à influer sur les politiques nationales. Ces conseils donnent aux femmes la possibilité de coordonner leurs activités et de faire connaître leurs besoins spécifiques aux divers échelons de la planification collective.

En 1989, le gouvernement ougandais a institué par une loi le Bureau des ONG, qui est chargé d'enregistrer toutes les ONG existantes et de synchroniser leurs activités, dans le cadre des politiques nationales.

#### 3.0 PARTIE II : ADDITIF AUX DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION

#### 3.1 ARTICLE PREMIER: DEFINITION DU TERME "DISCRIMINATION"

Depuis la présentation du rapport, certaines réformes ont été appliquées pour donner effet à l'article premier. En particulier, des politiques sectorielles en faveur des femmes ont été formulées et diverses catégories de la population ont été sensibilisées à la question des différences entre les sexes.

#### 3.1.1 Egalité des sexes

La situation reste la même qu'en 1991 au regard de la loi, mais des mesures positives ont été adoptées pour donner effet dans la pratique à certains aspects de la Convention. Les mesures visant à démarginaliser les femmes sont notamment les suivantes :

- a) une action positive pour faire participer les femmes à la société et à la vie politique, et notamment à la fonction publique; et
- b) l'intégration de politiques en faveur des femmes dans les ministères et les programmes nationaux.

#### 3.1.2 <u>La discrimination</u>

Il a été noté que le sexe n'était pas précisé comme motif de discrimination dans la Constitution en vigueur (1967) mais l'inclusion d'une telle précision n'offrirait pas de garanties contre la discrimination à l'égard des femmes. Il faudrait prévoir des mesures législatives expresses protégeant les femmes et les autres groupes vulnérables contre la discrimination.

#### 3.2 ARTICLE 2 : POLITIQUES ET MESURES ADOPTEES POUR ELIMINER LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Depuis la déclaration faite dans ce sens le 8 mars 1990 (voir le rapport initial), le gouvernement ougandais s'est engagé à instituer un mécanisme national viable en faveur des femmes, sous la forme d'un cadre institutionnel chargé de coordonner et de favoriser la participation des femmes, de la base à l'échelon national. Le gouvernement estime qu'il faut un mécanisme national pour intégrer effectivement les femmes dans tous les processus du développement.

Le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse est devenu le fer de lance de la promotion de la femme en Ouganda; c'est lui qui assure la coordination des autres structures, telles que les organisations non gouvernementales de femmes et les conseils de femmes au niveau des collectivités. Le Ministère assure également la liaison avec la Direction politique du Mouvement national de résistance, en ce qui concerne les femmes et les questions liées aux différences entre les sexes. A l'heure actuelle, la direction du mécanisme national siège au Cabinet, au sein de la structure organisationnelle du gouvernement, et coordonne les activités et les politiques visant à améliorer la condition de la femme.

#### 3.2.1 Réforme constitutionnelle

Comme on l'a indiqué en 1990, le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse a lancé son propre projet de consultation constitutionnelle adressé aux femmes et a présenté son rapport à la Commission constitutionnelle. Les recommandations figurant dans le rapport ont été adoptées dans le projet de constitution actuellement à l'examen. Elles comprennent notamment :

...

(a) La clause 43 du projet de constitution, qui prévoit que toute personne mariée à un citoyen ougandais ou à une citoyenne ougandaise est habilitée à se faire immatriculer comme citoyenne ougandaise. Cette disposition va à l'encontre de la Constitution actuelle (1967), qui ne reconnaît qu'à un citoyen ougandais le droit de transmettre sa nationalité à son épouse étrangère.

/...

(b) Les clauses 2 et 34 du projet de constitution, relatives aux objectifs culturels, qui proposent

"de développer et d'intégrer dans les aspects de la vie ougandaise les valeurs culturelles et coutumières compatibles avec les droits et libertés fondamentaux, la dignité humaine, les principes démocratiques et la présente constitution".

Le projet de constitution dispose également que la Constitution prévaut contre toute loi ou coutume incompatible avec l'une quelconque de ses dispositions et que dans la mesure où elle est incompatible avec la Constitution, toute loi ou coutume est réputée nulle. Ces dispositions ne figurent pas dans la Constitution actuelle de 1967.

La représentation des femmes dans le processus de réforme constitutionnelle est assurée à raison d'au moins une femme par district. L'Assemblée constituante compte 54 déléguées, ce qui représente 19 % de sa composition.

La majorité des femmes déléguées à l'Assemblée constituante s'engagent dans la politique pour la première fois. Le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse a prévu des programmes pour leur permettre d'acquérir la technique des débats parlementaires et les compétences voulues en matière de négociation.

En outre, le gouvernement a mis en place, par l'intermédiaire du Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse, un groupe de pression chargé de suivre les activités de l'Assemblée constituante et d'agir auprès des délégués à l'Assemblée, aussi bien hommes que femmes, de façon que les droits de la femme soient entourés de garanties particulières dans la Constitution ougandaise.

#### 3.2.2 Réforme législative

Après l'adoption de la loi sur la réforme législative, une commission de réforme juridique a été créée et à son ordre du jour figure en bonne place les réformes nécessaires pour répondre aux préoccupations et aux besoins des femmes. La Commission se compose de six membres, dont au moins une femme. Pour commencer, il y en a trois, dont l'un est une femme.

La Commission de réforme juridique travaille en étroite collaboration avec le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse, lequel effectue des recherches juridiques en vue de préparer les réformes législatives en faveur des femmes. Outre les recommandations des femmes sur la Constitution, les résultats des recherches du Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse ont également été transmises à la Commission de réforme juridique. Ladite Commission est également chargée d'étudier les politiques éducatives, démographiques et socio-économiques pour veiller à ce qu'elles répondent aux besoins et aux préoccupations des femmes.

Tableau 2 : Programme d'action envisagé pour la Commission de réforme juridique ougandaise

Activité	Dates prévues
Dispositions législatives en matière de viol et d'outrages sexuels	En cours
Loi sur les relations familiales	En cours; fin prévue pour décembre 1995
Examen des lois sur la propriété commerciale et des lois fiscales	Début prévu en juillet 1995
Réforme constitutionnelle (rédaction)	En même temps que la révision constitutionnelle (en cours)
Etablissement de la 6e édition des lois ougandaises, dont la loi sur les relations familiales et la loi sur l'avortement	La date limite est fixée à décembre 1995

Source : Extrait de la Commission de réforme juridique (1994)

# 3.2.3 Projets de réforme législative

Les activités de la Commission comprennent, entre autres, des réformes législatives appropriées pour protéger les femmes, notamment en ce qui concerne le viol et les outrages sexuels ainsi que la loi sur les relations familiales. Les violences exercées contre les femmes dans la famille sont un aspect du problème qui sera abordé dans le cadre de la loi sur les relations familiales, dont l'achèvement est prévu pour la fin de 1995. La Commission de réforme juridique étudiera les politiques éducatives, démographiques et socio-économiques en relation avec les besoins et les préoccupations des femmes et révisera les lois ougandaises à partir de 1996. Le projet de loi autorisant la révision des lois ougandaises a été adopté par le corps législatif en août 1994. La Commission de réforme juridique s'emploiera à intégrer dans les lois ougandaises les principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

# 3.2.4 Recours juridiques

#### (a) Discrimination

Actuellement, il n'existe aucun recours juridique contre la discrimination fondée sur le sexe et, de ce fait, les tribunaux n'ont jamais été saisis d'une affaire engagée pour cause d'une telle discrimination. Une fois adopté, le projet de constitution à l'étude inclura des dispositions qui garantiront la protection des femmes par la loi dans les rapports de celle-ci avec la coutume, institution des plus abusives à l'égard des femmes. La clause 2 (2) du projet de constitution prévoit ce qui suit :

"La présente Constitution prévaut contre toute loi ou coutume incompatible avec l'une quelconque de ses dispositions; dans la mesure où elle est incompatible avec la Constitution, toute loi ou coutume est réputée nulle".

(b) Législation nationale relative aux violences exercées contre les femmes Ni la Constitution de 1967, actuellement en vigueur, ni les lois ougandaises ne prévoient de dispositions réprimant les violences exercées contre les femmes. Aussi les femmes continuent-elles d'être victimes de violences qui s'exercent sans relâche aussi bien dans la famille que sur les lieux de travail ou dans des lieux publics.

Cette question fait actuellement l'objet de consultations et les recommandations pertinentes seront incluses dans les amendements qu'il sera proposé d'apporter aux lois sur les relations familiales.

# 3.3 ARTICLE 3: LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES SUR LA BASE DE L'EGALITE AVEC LES HOMMES

La Constitution de 1967 ne contient pas de dispositions spécifiques assurant l'égalité entre les hommes et les femmes. Toutefois, la clause 50 du projet de constitution prévoit que la loi garantit également à toute personne l'exercice et la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales et que les hommes et les femmes sont égaux au regard de la loi, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

#### 3.3.1 L'aide juridique

La Uganda Women Lawyers Association a maintenu le Bureau d'aide judiciaire qu'elle avait ouvert pour venir en aide aux femmes et aux enfants appartenant aux classes défavorisées. La majorité des affaires traitées à ce jour sont des affaires de pension alimentaire; aussi l'Association a-t-elle ouvert un service à l'intention des enfants.

En outre, une autre ONG, la Uganda Law Society (ULS), a lancé un projet d'aide juridique offrant des services semblables à ceux qui sont assurés par la Uganda Women Lawyers Association. Les bénéficiaires de ces services sont les indigents, dont la majorité sont des femmes. A ce jour, la Uganda Law Society a ouvert quatre bureaux d'aide juridique, dans les quatre régions de l'Ouganda.

#### 3.4 ARTICLE 4: MESURES PROVISOIRES PRISES EN VUE D'INSTAURER L'EGALITE

# 3.4.1 Représentation politique

Des mesures concrètes ont été prises non seulement pour augmenter le nombre de femmes siégeant au Parlement et dans les Conseils de la résistance, mais aussi pour assurer une représentation raisonnable des femmes à l'Assemblée constituante. De même, la représentation des femmes a été favorisée lors des élections au Conseil nationale de la résistance. Chaque district a réglementairement élu une femme à l'Assemblée constituante. L'Assemblée constituante compte au total 54 femmes députés, soit 19 % de ses membres. En comparaison, à l'issue des élections de 1989 au Conseil national de la résistance, 43 femmes ont siégé à cette assemblée nationale, soit 16 % de ses membres.

#### 3.4.2 Education

Comme on l'a signalé en 1990, les femmes qui demandaient à être admises à l'université ont bénéficié d'un point et demi supplémentaire dans le système des

coefficients en vigueur pour déterminer l'accès à l'université, ce qui a permis d'augmenter le nombre d'étudiantes admises pour l'année universitaire 1990/91. A ce jour, le nombre d'étudiantes inscrites à l'université est passé à 33 % (en 1993), contre 25 % en 1990.

3.5 ARTICLE 5 : MESURES QUE DEVRA PRENDRE LE GOUVERNEMENT POUR MODIFIER LES SCHEMAS CULTURELS DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DES FEMMES

Le gouvernement est convaincu que l'ignorance est l'obstacle majeur qui entrave l'élimination des préjugés et de toutes les pratiques fondées sur l'idée d'une supériorité ou d'une infériorité entre les sexes. Aussi a-t-il mis en oeuvre plusieurs programmes de sensibilisation à la question des différences entre les sexes, dont notamment les suivants :

- Programme de sensibilisation à la question des différences entre les sexes, organisé sous l'égide du Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse, et ayant pour cible diverses catégories de la communauté ougandaise. A ce jour, le Ministère fait paraître un bulletin trimestriel et a créé un centre de documentation qui fonctionne comme un centre national d'information sur l'émancipation des femmes. En outre, le même Ministère sensibilise l'opinion aux questions liées aux différences entre les sexes en organisant des concours littéraires (pièces de théâtre et essais), des séminaires et des ateliers, et en mobilisant les médias.
- (b) En outre, par l'intermédiaire du Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse, le gouvernement a mis en train des programmes de formation juridique pour sensibiliser l'opinion aux droits des femmes au regard de la loi, en vue de faire évoluer les attitudes de la société à l'égard des femmes. Les programmes d'assistance juridique et les séminaires de formation juridique font partie des moyens mis en oeuvre à cette fin. A ce propos, 11 versions simplifiées de la législation en vigueur ont été publiées et diffusées. De plus, une version simplifiée de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été également publiée et diffusée. Le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse a l'intention de faire traduire toutes ces publications dans les six principales langues nationales.

#### 3.6 ARTICLE 6: TRAFIC ET PROSTITUTION DES FEMMES

La loi N° 4 portant modification du Code pénal, promulguée en 1990, a introduit des peines plus sévères contre la prostitution. Rétrospectivement, cette modification s'en prend plutôt aux symptômes qu'aux causes réelles. Les femmes qui se livrent à la prostitution ne devraient pas encourir de longues peines; ce sont plutôt ceux qui profitent des gains de la prostitution qui devraient être passibles de sanctions.

D'autre part, la loi ainsi modifiée tend à donner des pouvoirs étendus et variables aux autorités de police pour lancer des opérations contre des suspects, ce qui pourrait entraîner la violation de droits, notamment ceux des femmes.

......

# 3.7 ARTICLE 7 : PARTICIPATION A LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

# 3.7.1 <u>Le Conseil national des femmes</u>

Outre les dispositions prises pour favoriser la représentation parlementaire des femmes, la loi de 1993 relative au Conseil national des femmes a créé des conseils de femmes et les élections ont eu lieu en janvier 1994. En conformité avec la structure des conseils de la résistance, les conseils des femmes sont une structure à six étages, qui va du niveau du village au niveau national, en passant par celui du district. Les conseils sont à la base des instances locales à l'intention des femmes; par leur biais, les femmes sont mobilisées non seulement à participer civiquement au développement de leur propre région mais aussi à influer sur les politiques nationales. Ces conseils donnent aux femmes la possibilité de coordonner leurs activités et de faire connaître leurs besoins spécifiques aux divers échelons de la planification collective.

# 3.7.2 Composition de l'Assemblée constituante

Comme on l'a expliqué à l'article 2, le gouvernement a veillé à ce que les femmes soient représentées à l'Assemblée constituante en déclarant élue d'office à ladite Assemblée au moins une femme de chacun de 39 districts.

Le nombre de femmes ayant des pouvoirs de décision a augmenté, comme le montre le tableau 3.

Tableau	3	:	Femmes	aux	postes	de	décision
---------	---	---	--------	-----	--------	----	----------

Poste	Nombre de femmes en 1991	% de femmes en 1991	Nombre de femmes en 1994	% de femmes en 1994
Ministre*	4	10 %	5	17 %
Secrétaire permanent	7	18 %	5	20 %
Sous-secrétaire	10	20 %	12	35 <b>%</b>
Administrateur de district**	4	9 %	6	16 %
Député à l'Assemblée constituante	sans objet	sans objet	54	19 %

Source : Centre d'information sur l'intégration des femmes dans le développement, Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse, 1994.

- Y Compris les postes de ministre, de ministre d'Etat et de Viceministre.
- \*\* Les administrateurs de district sont des représentants de l'administration centrale.

#### 3.7.3 Elections

Avant les élections à l'Assemblée constituante, le gouvernement a réalisé à l'intention des femmes un programme de sensibilisation leur expliquant comment voter et les conditions à remplir pour participer au vote.

#### 3.7.4 Les femmes occupant des postes de cadre supérieur

Le nombre de femmes occupant des postes de cadre supérieur continue d'être faible. Il ne représente que 6 % des effectifs dans les établissements publics et nationaux.

#### 3.7.5 Les femmes et les partis politiques

Il y a quatre partis politiques reconnus en Ouganda : le Democratic Party, le Uganda Patriotic Movement, le Conservative Party et le Uganda Peoples Congress. Dans la plupart des cas, il n'a pas été possible d'obtenir des données ventilées par sexe concernant les adhérents. S'agissant du Uganda Peoples Congress, la situation est la suivante :

<u>Direction</u>: Il existe une disposition statutaire prévoyant la représentation des femmes à chaque échelon exécutif, dans toutes les paroisses. Au moins un des 13 directeurs de chaque bureau paroissial est une femme. Il y a 7 500 paroisses dans le pays. Le même schéma se retrouve au niveau de chaque section locale et au niveau du district.

<u>Direction nationale</u>: Sur les huit dirigeants du parti à l'échelon national, deux sont des femmes, ce qui représente 25 % de la direction. Au siège du Uganda Peoples Congress, il existe un bureau des affaires féminines, dirigé par un soussecrétaire qui est une femme.

S'agissant du Uganda Patriotic Movement, la situation est la suivante :

Adhésions: La plupart des fichiers ont été détruits pendant les années 80 et il n'est donc pas possible d'obtenir des données ventilées par sexe concernant les adhérents. La politique du Uganda Patriotic Movement est d'encourager le recrutement de femmes dans ses rangs.

Disposition statutaire: Les statuts du Uganda Patriotic Movement prévoient deux secrétaires pour la jeunesse et pour les femmes, aux échelons exécutifs. Leur direction comporte quatre niveaux, allant du niveau national à la base, en passant par les niveaux de district et de la section locale. A tous ces échelons, le secrétariat des affaires féminines est confié à une femme. Au moins deux sur les 23 membres exécutifs sont des femmes.

 $\underline{\text{Situation actuelle}} \; : \; \text{Le Uganda Patriotic Movement a lui-même choisi de se} \\ \text{soumettre pour le moment}.$ 

# 3.7.6 Participation des femmes à l'Organisation nationale des syndicats

L'Organisation nationale des syndicats veille à l'intégration des femmes, notamment sur les lieux de travail. A cet égard, le conseil d'administration de l'Organisation a créé une direction des affaires féminines, et c'est une femme qui

----

1 . . .

est à la tête de ce service. l'Organisation programme des ateliers destinés aux femmes; les thèmes traités à l'occasion des ateliers et des séminaires sont, notamment, le harcèlement sexuel des femmes sur les lieux de travail, l'émancipation financière de la femme et les droits de la femme. L'Organisation nationale des syndicats a élu deux représentants à l'Assemblée constituante et l'un des deux est une femme.

# 3.8 ARTICLE 8 : REPRESENTATION INTERNATIONALE ET PARTICIPATION DES FEMMES

Au cours de la période couverte par le rapport, il n'y a pas eu de changement notable en ce qui concerne la représentation internationale des femmes.

#### 3.9 ARTICLE 9 : NATIONALITE

#### 3.9.1 Citoyenneté

La Constitution actuellement en vigueur (celle de 1967) tend à être discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui concerne les enfants nés à l'étranger d'un père qui n'est pas citoyen ougandais. Ces enfants ne peuvent être immatriculés comme citoyens ougandais.

Comme on l'a signalé en 1990, l'acquisition de la nationalité ougandaise par les conjoints de citoyens ougandais est plus favorable à l'homme qu'à la femme. Pour redresser cette situation, la Commission constitutionnelle a proposé d'inclure dans le projet de constitution le texte ci-après :

- (i) Clause 41 (c)
- "Toute personne née hors du territoire ougandais et dont l'un des parents ou l'un des grands-parents était citoyen ougandais au moment de sa naissance est citoyen ougandais de naissance".
- (ii) Clause 43 (2) (a) "Toute personne mariée à un (e) citoyen (ne) ougandais (e) est habilitée à demander son immatriculation comme citoyen (ne) ougandais (e), sous réserve d'apporter la preuve que le mariage existant a été contracté légalement et qu'il dure depuis au moins trois ans".

# 3.9.2 Passeport et dispositions concernant le voyage pour les conjoints

Il convient de noter que le projet de constitution ne prévoit rien pour corriger les conséquences discriminatoires qui découlent de la réglementation en matière de passeports. La loi sur les passeports dispose que :

- (a) la femme mariée ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement d' un passeport sans l'autorisation de son époux;
- (b) la femme mariée ne peut utiliser le passeport de son époux sur lequel figure les renseignements la concernant lorsqu'elle voyage seule; et
- (c) la titulaire d'un passeport ne peut faire inscrire ses enfants sur le document sans le consentement de la personne à qui revient la garde de l'enfant, à savoir, le père.

# 3.10 ARTICLE 10 : EGALITE EN MATIERE D'EDUCATION

# 3.10.1 Fréquentation scolaire dans les établissements d'enseignement primaire relevant de l'Etat

Le nombre de filles inscrites dans des établissements d'enseignement primaire entre 1986 et 1990 représentait un pourcentage moyen de 44,6 %, dont plus de 50 % auront abandonné à la fin du premier cycle. Alors que les taux de scolarisation et d'abandon scolaire étaient relativement comparables pour les filles et les garçons en 1988, les statistiques pour 1993 indiquent qu'à cette date, les taux d'abandon sont plus élevés pour les filles que pour les garçons. Selon les statistiques établies pour 1993 par le Ministère de l'éducation nationale et des sports à partir des inscriptions au certificat d'études primaires, 35 % des candidats sont des filles, contre 65 % de garçons, ce qui indique que le taux d'abandon est plus élevé chez les filles.

#### 3.10.2 Les filles et l'enseignement dans les écoles primaires

Un examen des données de 1991 concernant les facteurs qui influent sur l'accès à l'enseignement primaire (Nalwanda et Kakande, 1994) a permis d'en dégager plusieurs qui ont un effet sur la fréquentation scolaire. Il s'agit notamment des points suivants :

Bien que le taux d'abandon des filles soit plus élevé que celui des garçons, surtout après la quatrième année du primaire, les filles ont nettement tendance à s'inscrire plus jeunes ou à l'âge voulu dans les différentes classes, en comparaison avec les garçons. Toutefois, à mesure qu'elles grandissent et notamment après l'âge de 10 ans, le nombre de filles qui abandonnent est plus élevé que celui des garçons. Les principales raisons de ce décrochage féminin tiennent à l'incapacité des filles à suivre en classe, à des considérations de coûts et à des grossesses prématurées.

Comme on l'a dit à l'article premier, les dispositions législatives réprimant les outrages sexuels ont relevé à 18 ans l'âge au-dessous duquel il y a délit et l'on espère qu'une telle modification atténuera le problème des grossesses prématurées. Les professeurs ou d'autres adultes sont responsables de bon nombre de ces grossesses.

Les filles qui ont le moins de chances d'aller à l'école sont les celles qui résident dans les districts de Moroto, de Kotido, de Nebbi, d'Arua et de Kisoro, et en plus particulièrement dans les zones rurales.

# 3.10.3 <u>Fréquentation dans les établissements d'enseignement</u> secondaire relevant de l'Etat

La phase la plus critique dans le système de l'enseignement classique continue de se situer entre le primaire et le secondaire. Une bien plus faible proportion de d'enfants des deux sexes poursuivent leurs études au deuxième niveau, mais le pourcentage de filles est inférieur à celui des garçons. Le nombre de filles inscrites dans des établissements d'enseignement secondaire entre 1980 et 1987 représentait un pourcentage moyen de 32,1 %, contre un pourcentage moyen d'effectifs féminins de 36,6 % pour la période allant de 1986 à 1990. Cette progression de 4,5 % indique que le nombre de filles inscrites à ce niveau est en progression.

-----

/...

#### 3.10.4 Ménages dirigés par un enfant

En raison de nombreux facteurs, il y a en Ouganda une augmentation du nombre de ménages dirigés par un enfant en âge d'être scolarisé dans le primaire. L'éducation de ces enfants en est perturbée. D'après le recensement de la population et de l'habitation de 1991, les filles représentent 49 % des enfants chefs de famille et 81,4 % des enfants de ce groupe qui ont une relation conjugale sont des filles.

D'autre part, les enfants chefs de famille en âge d'être scolarisés dans le primaire sont 63,3 % à avoir leurs deux parents encore vivants; un tel facteur est l'effet de l'instabilité parentale/familiale. La loi sur les relations familiales doit prendre cette question en considération.

Dans un cas comme dans l'autre, les enfants chefs de famille ont un faible taux de fréquentation scolaire.

Pour régler certains de ces problèmes, le gouvernement s'est actuellement donné comme programme de rendre l'enseignement primaire obligatoire pour tous, ce qui sera réalisé d'ici l'an 2003. Une telle mesure, s'ajoutant à la législation sur les outrages sexuels ainsi qu'aux lois sur les relations familiales, devrait favoriser l'inscription d'enfants en âge d'être scolarisés dans le primaire et la poursuite de leurs études à un niveau plus élevé.

# 3.10.5 Politiques d'enseignement en faveur des femmes

Devant les déséquilibres flagrants qui caractérisent l'enseignement, le gouvernement a proposé des politiques en faveur des femmes, qui doivent être mises en oeuvre par le Ministère de l'éducation. Constatant, par exemple, que dans les 422 établissements d'enseignement secondaire mixte, les filles représentent un tiers seulement des effectifs, le gouvernement a envisagé la démocratisation de l'enseignement comme une mesure permettant de redresser ces déséquilibres. En outre, dans les programmes d'orientation professionnelle, des mesures systématiques seront prises pour encourager les filles à choisir des matières où ce sont les garçons qui dominent généralement.

D'autre part, un programme général sensibilisera les parents aux valeurs de l'enseignement, notamment pour les filles et les femmes; des installations et une infrastructure appropriées pour les filles aussi bien que pour les garçons seront mises en place dans tous les établissements scolaires.

De plus, le Centre national d'élaboration des programmes procèdera à une refonte et à une réforme des programmes, compte tenu des besoins et des changements nécessaires pour répondre aux besoins et aux préoccupations des femmes.

Enfin, pour compléter la majoration de 1,5 point accordée aux jeunes filles qui s'inscrivent à l'Université, il faudrait mettre en place un régime similaire dans d'autres établissements du supérieur. Dans les instituts d'enseignement agricole, un système de quotas a déjà été adopté et 50 % des places vacantes sont réservées aux étudiantes.

. . . . . .

# 3.10.6 Les préjugés sexistes et l'inégalité entre les hommes et les femmes

Les matériels d'enseignement continuent de véhiculer des stéréotypes sexistes, comme il a été indiqué en 1990. Pour vaincre ces préjugés, le gouvernement a proposé d'introduire dans le sous-secteur de l'enseignement une planification répondant aux besoins et aux préoccupations des femmes. Dans le cadre de ce projet, le Centre national d'élaboration des programmes devra mettre au point des matériels didactiques et d'enseignement favorisant l'intégration des femmes. Une telle politique encouragera les jeunes filles à s'orienter vers des carrières actuellement dominées par les hommes. Elle aura en outre pour effet d'augmenter les effectifs féminins dans les établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres établissements de niveau supérieur.

Il reste à instituer un mécanisme de suivi pour veiller à ce que la sensibilisation à la question des différences entre les sexes soit bien intégrée dans les programmes d'enseignement.

Selon une opinion généralement répandue, les école mixtes contribueraient à éliminer les notions stéréotypées; mais les statistiques montrent qu'en Ouganda, les résultats dans le secondaire sont meilleurs pour les internats de jeunes filles que pour les internats mixtes.

D'autre part, les politiques d'enseignement envisagées en Ouganda favoriseront la création d'établissements du secondaire pour externes seulement. Il faudra évaluer les effets qu'une telle politique aura sur les études des filles mais il est à craindre que les résultats inférieurs enregistrés par les filles dans les externats mixtes en seront accentués.

# 3.10.7 Etablissements d'enseignement supérieur

L'ensemble des effectifs masculins et féminins continuent d'être nettement inférieurs aux niveaux précédents dans les établissements d'enseignement supérieur, en raison des blocages mentionnés plus haut.

Depuis 1986, le nombre de femmes inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur a augmenté; le tableau 4 illustre cette tendance et fait également apparaître l'influence des stéréotypes sur les orientations dans le supérieur.

Comme on le voit dans le tableau d'ensemble, les écoles de commerce sont celles où le pourcentage d'étudiantes inscrites est le plus élevé; viennent ensuite les instituts pédagogiques ou écoles normales.

En 1989, les étudiantes représentaient 70 % des effectifs inscrits dans les écoles commerciales, alors que pour la même année, elles ne représentaient que 1,3 % des effectifs inscrits dans les instituts techniques. C'est bien le signe d'une conception stéréotypée des carrières : les jeunes filles sont formées aux métiers du secrétariat, de l'enseignement ou de la restauration et ne sont pas encouragées à entreprendre des études scientifiques qui leur donneraient les qualifications nécessaires pour s'orienter vers des carrières de scientifique et de technicienne.

... ----

1 . . . .

Tableau 4 : Pourcentage des effectifs féminins par rapport au nombre total d'inscrits dans les établissements de troisième niveau en Ouganda, 1986-1989

Année	troisième niveau TTC	Etablissements d'enseignement technique	Instituts de technologie	NTC	UCC	UTC
1986	44,6	19,8	5,8	18,9	49,7	0,9
1987	44,5	20,0	6,0	22,7	50,1	1,0
1988	45,0	22,0	7,0	24,7	50,9	1,9
1989	43,5	26, 4	8,0	24,9	70,1	1,3

Abréviations : TTC Teacher Training College (écoles normales pour les

enseignants du primaire)

NTC National Teachers College (écoles normales pour les

enseignants du secondaire)

UCC Uganda College of Commerce (écoles commerciales)

UTC Uganda Technical College (écoles techniques)

Source : Ministère de l'éducation, Service de la planification.

#### 3.10.8 Enseignement de type non scolaire et ONG

Outre qu'elles proposent à titre bénévole des services d'orientation des carrières à différents niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, les ONG apportent un concours extrêmement important dans le secteur de l'enseignement de type non scolaire. Leur contribution dans ce domaine sont notamment les suivantes :

- (a) Formation professionnelle destinée principalement aux jeunes filles qui ne poursuivent pas leurs études. Bien que les métiers auxquels préparent ces formations relèvent pour la plupart d'une conception stéréotypée du rôle de la femme, cette activité contribue pour beaucoup à l'émancipation des femmes en leur permettant d'acquérir des qualifications professionnelles.
- (b) Organisation d'ateliers et de séminaires à l'intention des femmes, portant sur divers aspects de l'intégration des femmes dans le développement.
- (c) Organisation de programmes de recherches axés sur les spécificités de chaque sexe.
- (d) L'Association ougandaise pour la planification familiale apporte un concours actif pour la planification de la famille et l'enseignement de la vie familiale, notamment en sensibilisant l'ensemble du pays aux problèmes démographiques et aux soins de santé primaires.

#### 3.10.9 Programme scolaire d'éducation sanitaire

Par le biais du Ministère de l'éducation, le gouvernement a lancé un programme d'éducation sanitaire hors écoles, animé par les établissements scolaires, en coopération avec la communauté. L'objectif principal de ce programme est

d'améliorer le niveau sanitaire de l'environnement scolaire. Son effet est particulièrement bénéfique aux femmes du voisinage de l'école, notamment en ce qui concerne la promotion des soins de santé primaires.

#### 3.10.10 Education politique

Comme on l'a fait observer en 1990, l'éducation politique est un instrument qui contribue à élever les niveaux de sensibilisation et d'éducation fonctionnelle. Depuis 1990, tous les districts ont mis à exécution un programme d'éducation politique de grande envergure, connu localement sous le nom de Chaka Mchaka. Ce programme est en cours. Le nombre de femmes qui y participent est encore faible (environ 10 %) mais en principe, il devrait augmenter avec une sensibilisation politique accrue.

# 3.10.11 Enseignement de la vie familiale

Le gouvernement a chargé le Centre national d'élaboration des programmes de faire entrer l'enseignement de la vie familiale dans les programmes scolaires.

D'autre part, l'Action en faveur du développement (ACFODE) et l'Association des femmes universitaires ont dispensé un enseignement de la vie familiale dans plusieurs écoles du pays. En outre elles sont en train de mettre au point un manuel pédagogique pour l'enseignement de la vie familiale.

#### 3.10.12 Education de base

Les dispositions relatives à l'éducation de base qui figuraient dans la déclaration de Jom Tien ont été intégrées dans la politique nationale actuelle. Elles contribueront à rendre les femmes plus autonomes.

# 3.10.13 Programmes d'études universitaires sur les femmes

Tableau 5

	1991/92	1992/93	1993/94
Hommes Femmes	2* 12	3* 8	5 8
Total	14	11	13
Pourcentage de femmes	86 %	73 %	69 %

Source : Département d'études sur les femmes, Université de Makerere, Kampala.

Le tableau 5 montre les effectifs inscrits au programme d'études sur les femmes. Aujourd'hui, sur les 38 étudiants participant à ce programme, 28 (soit 73,6 % de l'ensemble) sont des femmes. Le nombre d'étudiants est inférieur an nombre d'étudiantes parce que le Département d'études sur le femmes a pour politique d'encourager la participation des femmes au programme. La plupart des premiers diplômés ont été recrutés dans les ministères publics et, à leur retour à leur poste, ils exerceront une influence positive sur l'intégration, dans les programmes

....

nationaux, de dispositions axées sur l'émancipation des femmes. Le développement du programme d'études sur les femmes produira nécessairement un plus grand nombre de diplômés ayant les compétences nécessaires pour gérer, au niveau des divers secteurs de la société, les questions liées aux différences entre les sexes et à l'intégration des femmes dans le développement.

# 3.10.14 Cours du premier cycle de l'enseignement supérieur

Ainsi que nous l'avons expliqué lors de l'examen de l'article 4, les notes des candidates étant majorées de 1,5 point, le nombre de femmes admises à l'université est passé de 25 %, en 1990, à 33 % en 1993.

Au niveau universitaire, la médecine et les technologies alimentaires sont les deux disciplines dans lesquelles les effectifs féminins ont nettement augmenté, passant de 20 % et 13 % en 1988, à 28 % et 40 % respectivement, en 1991. En outre, de nouveaux cours ont été introduits en supplément dans les programmes d'études universitaires, ce qui a augmenté les possibilités de choix offertes notamment aux femmes.

Les nouvelles disciplines où les effectifs féminins sont élevés sont notamment les suivantes : communications de masse, pharmacie, bibliothéconomie, géodésie et architecture. En revanche, les taux de croissance des effectifs sont plus lents dans les disciplines techniques et l'agriculture. Par exemple, le taux d'inscription des filles qui était de 11 % en 1988 dans les disciplines techniques, est resté le même en 1991 et pour l'agriculture, les effectifs étaient de 31 % en 1988 et de 12 % en 1991.

# 3.11 ARTICLE 11 : EGALITE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

#### 3.11.1 Tableau de l'emploi

Il n'y a pas eu de nouveau recensement du personnel employé dans la fonction publique depuis 1989. Le gouvernement ayant dû récemment réduire les dépenses publiques tout en améliorant l'efficacité des services administratifs, il s'est lancé dans un programme de restructuration de la fonction publique.

Cette politique a eu un double effet négatif sur les femmes. D'abord, un très grand nombre d'entre elles ont perdu leur poste; ensuite, celles dont le mari a perdu son emploi devront, à brève échéance, assumer la responsabilité financière de leur foyer. Ce sont les personnes à charge de sexe féminin qui subissent le contrecoup des restrictions de revenus dans une famille, notamment pour ce qui est de l'enseignement et des prestations sociales.

Dans le secteur non institutionnalisé, la majorité des femmes exercent leur activité dans des unités dirigées par les femmes, comme le montre le tableau 6. Elles s'en tiennent à leurs rôles traditionnels et sont toujours présentes en plus grand nombre dans les entreprises de restauration.

Avant les années 70, le phénomène du secteur urbain non institutionnalisé était une rareté en Ouganda. Après l'effondrement de l'économie, dû à des années de troubles civils, le secteur urbain non institutionnalisé est apparu et a entraîné la migration des populations rurales vers les zones urbaines. Un certain nombre de

.....

femmes ont également profité de la naissance de ce nouveau secteur et depuis lors, leur nombre progresse notamment dans la commercialisation des aliments, des vêtements et des produits artisanaux, comme le montre le tableau 6.

Tableau 6 : Sélection d'entreprises du secteur urbain non institutionnalisé dirigées par des femmes, pourcentage par branche d'activité

Branche d'activité	Nombre total d'entreprises	Nombre d'entreprises dirigées par des femmes	8
Industries alimentaires	63	27	43
Vêtements, chaussures	66	27	41
Fabrication de métal	63	1	4.1
Produits du bois	38	0	n
Artisanat	20	17	84
Bâtiment et travaux publics	27	1,	4
Garages	11	О	0
Commerce et restauration	225	74	29
Transports	26	0	0
Services	57	7	12
Autres	3	1	33
Non déclarée	5	1	20
Total	604	156	25

Source : Ministère des finances et de la planification économique, enquête sur la main-d'oeuvre, 1989.

# 3.11.2 Enseignement, formation et emploi

Les femmes occupent surtout des emplois dans des secteurs de service tels que les soins infirmiers et l'enseignement, où la rémunération est peu élevée; mais il existe une tendance à revaloriser ces emplois, ce qui entraînera une amélioration des salaires. Actuellement, l'accès à la profession infirmière a été relevé à un niveau d'études supérieures et 90 % des effectifs inscrits dans cette filière sont des étudiantes. De même, un nombre croissant de diplômées s'engagent dans des métiers de secrétariat, ce qui relève le niveau des salaires de cette profession, même si le stéréotype féminin est évident.

# 3.11.3 Planification de l'emploi et intégration des femmes

Bien qu'il n'y ait pas de politique délibérément discriminatoire à l'égard des femmes en matière d'emploi, il leur est difficile de rivaliser avec les hommes, surtout à cause des rôles stéréotypés. Pour faire face à ce problème, le gouvernement a mis en oeuvre dans la planification des politiques répondant aux besoins et aux préoccupations des femmes. Dans le cadre de ce programme, une discrimination constructive, privilégiant l'emploi des femmes, sera encouragée jusqu'au jour où l'égalité entre les sexes sera réalisée.

En outre, le gouvernement s'est donné pour principe d'appuyer les femmes chefs d'entreprise. A l'heure actuelle, un nombre considérable de femmes en Ouganda sont en train de s'organiser en une association de femmes chefs d'entreprise, la Uganda

....

Women Entrepreneurs Association. Un petit nombre de ces femmes chefs d'entreprise ont pénétré les industries de transformation et sont membre de la Uganda Manufactures Association.

# 3.11.4 A travail égal, salaire égal

Comme l'indique le rapport de 1990, la loi affirme le principe "à travail égal, salaire égal". A l'heure actuelle, il n'existe pas de cas dûment étayé où les hommes reçoivent une rémunération disproportionnée par rapport à celle des femmes pour un travail donné.

Après la réorganisation de la fonction publique, toutes les indemnités ont été converties en valeur pécuniaire et les allocations sont versées également aux hommes et aux femmes.

# 3.11.5 Loi sur les retraites

Depuis 1990, la loi sur les retraites, titre 281 de la législation du pays, a été révisée pour élever à 60 ans l'âge de la retraite des employés de l'Etat.

#### 3.11.6 Formation en cours d'emploi pour les femmes

La plupart des formations en cours d'emploi sont financées par la communauté des donateurs depuis 1990. La condition imposée par la plupart des donateurs est que les femmes doivent bénéficier d'un traitement préférentiel en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, ce qui va bien dans le sens des orientations fondamentales du gouvernement en matière d'intégration des femmes. On pense qu'une telle politique compensera les promotions anormales signalées en 1990.

# 3.11.7 Les femmes et l'emploi dans les mines

Dans le cadre des programmes répondant aux préoccupations et aux besoins des femmes, les services compétents chercheront, par l'intermédiaire du ministère du travail et de l'OIT, à régulariser les lois interdisant aux femmes de travailler dans les parties souterraines de mines.

#### 3.11.8 Le transport des employés

Les différents employeurs ont des politiques diverses en ce qui concerne le transport des employés. Depuis 1994, le gouvernement a converti en valeur pécuniaire toutes les indemnités, y compris celle de transport. Les fonctionnaires des deux sexes ont droit à une allocation de transport, au lieu d'un transport effectif.

# 3.11.9 Egalité d'accès devant l'emploi

A l'exception d'un petit nombre de cas dans le secteur privé, la plupart des offres d'emploi tiennent de plus en plus compte des spécificités de chaque sexe. Dans le secteur public, toutes les offres d'emploi sont exemptes de discrimination fondée sur le sexe. Lorsqu'une offre d'emploi semble formulée de façon sexiste, c'est simplement parce qu'on ne s'en est pas rendu compte.

Comme l'ont montré des analyses subséquentes, le marché de l'emploi ougandais reste dominé par les hommes; les principales raisons d'une telle situation sont à chercher notamment dans les rôles stéréotypés attribués aux femmes et dans le peu de possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation, plutôt que dans une discrimination exercée directement à l'égard des femmes elles-mêmes.

#### 3.12 ARTICLE 12: SOINS DE SANTE ET PLANIFICATION DE LA FAMILLE

La politique sanitaire nationale est essentiellement axée sur les soins de santé primaires et privilégie les interventions au niveau des collectivités pour la promotion sanitaire, la lutte contre les maladies, l'assainissement et les soins de santé visant simplement à soigner et à rééduquer les malades.

#### 3.12.1 Services de soins de santé

A l'heure actuelle, l'infrastructure des établissements sanitaires est assez bien développée dans le pays pour dispenser des soins de santé. le réseau d'hôpitaux et de services de santé publics est complété par les hôpitaux de missions et par des médecins privés, établis pour la plupart dans les zones urbaines. Il y a 1 445 services sanitaires, tous types confondus, dont 1 087 appartiennent à l'Etat; l'ensemble se répartit comme suit : 95 hôpitaux (dont 55 appartiennent à l'Etat), 196 centres de santé (dont 149 à l'Etat), 400 services de maternité (dont 253 à l'Etat) et 754 dispensaires auxiliaires, léproseries et postes de secours (dont 630 appartiennent à l'Etat). En moyenne, 49 % de la population est à moins de 5 km d'un service sanitaire et 47 % en est à moins de 3 km.

On compte 24 700 habitants pour un médecin, 8 900 pour une infirmière ou une sage-femme, 20 500 pour un auxiliaire médical et 58 000 pour un inspecteur de la santé. Les agents sanitaires des collectivités sont estimés à environ 10 000 travailleurs qui fonctionnent dans l'ensemble du pays. Le gouvernement a renforcé sa collaboration avec les guérisseurs et les herboristes traditionnels et notamment avec les accoucheuses traditionnelles, par le biais de la formation.

Mais 90 % des médecins, 80 % des infirmières et des sages-femmes et 62 % des auxiliaires médicaux exercent dans les zones urbaines, surtout dans les grands hôpitaux et/ou dans des cliniques privées. Ainsi la répartition des personnels et de certains des services sanitaires n'est pas encore équitable. Par exemple, les accouchements bénéficiant de soins médicaux modernes ne représentent que 39 % du nombre total d'accouchements dans le pays alors qu'environ 88 % du nombre total de femmes enceintes sont examinées à un moment ou à un autre de leur grossesse par un agent sanitaire exerçant dans le cadre du système de soins de santé modernes.

#### 3.12.2 Espérance de vie

L'espérance de vie à la naissance est faible en Ouganda, mais elle augmente régulièrement. Elle était de 45,6 ans pour les hommes et de 46,9 pour les femmes en 1969 et, à l'heure actuelle, elle se situe à 58 ans pour les femmes et à 47 ans pour les hommes.

Le taux moyen de mortalité maternelle est de 500 pour 100 000 naissances vivantes (1992). Mais les enquêtes par zones spécifiques montrent que le taux de mortalité maternelle atteint 800 pour 100 000 naissances vivantes dans les zones

\_\_\_\_\_

/ . . .

rurales. Ce taux est resté très élevé, depuis le début des années 80. Les principales causes de la mortalité liée à la maternité sont les hémorragies, les infections, les pré-éclampsies et éclampsies, les complications du travail et les avortements. Ces risques sont aggravés par les effets du paludisme, des anémies nutritionnelles et ferriprives et de grossesses survenant aux limites extrêmes de l'âge de reproduction. Le taux élevé de mortalité maternelle a également pour cause le faible espacement des naissances ainsi qu'un manque général de prise de conscience.

# 3.12.3 <u>Taux de mortalité infantile et post-infantile</u>

Le taux de mortalité infantile en Ouganda varie actuellement entre 110 et 120 pour 1 000 naissances vivantes, cependant que le taux de mortalité post-infantile se situe à 180 pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité infantile, qui était de 91,9 pour 1 000 naissances vivantes pendant la période de 1973 à 1977, s'était détérioré pendant la période de 1978 à 1982, atteignant 113,9 pour 1 000 naissances vivantes; puis il a baissé à 101,2 pour la période de 1983 à 1988. Le taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans est resté constant pendant cette période.

Comme le font apparaître les statistiques, les taux de mortalité infantile entre 1978 et 1988 étaient de 111 pour 1 000 pour les nouveaux-nés de sexe masculin contre 101,7 pour 1 000 pour les nouveaux-nés de sexe féminin, cependant que les taux de mortalité post-infantile pour la même période étaient de 97,3 pour 1 000 naissances vivantes pour les jeunes enfants de sexe masculin, contre 86,0 pour 1 000 naissances vivantes, pour les jeunes enfants de sexe féminin (voir tableau 7).

Les taux actuels de mortalité infantile et post-infantile montrent que la tendance à la détérioration se poursuit, en dépit des efforts énergiques mis en oeuvre pour vacciner les nourrissons. La montée en flèche des taux de mortalité infantile et post-infantile enregistrée entre 1988 et 1991 pourrait être attribuée à la pandémie de SIDA et à la transmission verticale correspondante de la mère à l'enfant.

Tableau 7 : Taux de mortalité infantile et post-infantile pour la période 1978-8£, par sexe

Sexe	Taux de mortalité infantile	Taux de mortalité post-infantile	Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans
Masculin	111,0	97,3	197,5
Féminin	101,7	86,0	178,9

D'après les données de l'enquête sur la santé et la démographie en Ouganda, 1988/89

Les différentiels des taux de mortalité par sexe font apparaître des taux légèrement plus élevés pour les nourrissons et les jeunes enfants de sexe masculin que pour ceux de sexe féminin, comme le montre le tableau 7.

#### 3.12.4 Grossesses précoces et maternités précoces

Les grossesses précoces sont ressenties comme un problème majeur dans bien des districts de l'Ouganda. Les principaux facteurs qui y contribuent sont, notamment, l'absence d'éducation sexuelle, des pratiques culturelles donnant lieu à des mariages précoces et l'abandon scolaire.

La moyenne d'âge des premières expériences sexuelles est de 15 ans mais dans certains districts, la première expérience se situe aux tous débuts de l'adolescence, dès l'âge de 10 à 14 ans. Une étude sur la fécondité des adolescentes (1988-1989) a révélé que, parmi les adolescents de 15 à 19 ans, 75 % des jeunes gens et 68 % des jeunes filles étaient sexuellement actifs et qu'au moins 25 % de ces jeunes filles avaient connu au moins une grossesse. Le taux des grossesses précoces est plus élevé dans les zones rurales que dans les centres urbains, facteur à mettre en relation avec les niveaux plus élevés d'éducation sexuelle dans les zones urbaines.

D'après l'enquête sur la santé et la démographie en Ouganda, 60 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont déclaré avoir eu leur premier enfant avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans.

Les statistiques recueillies par cette même enquête (1988/89) à l'hôpital central (l'hôpital de Mulago) montrent que 44 % des mères décédées des suites d'une tentative d'avortement étaient des adolescentes âgées de moins de 20 ans.

#### 3.12.5 Excision

Etant donné que l'excision est une pratique ancienne, profondément ancrée dans la culture des Sebei/Sabiny, lesquels comptent 160 000 membres vivant sur les pentes septentrionales du mont Elgon, les efforts déployés pour empêcher cette pratique visent à faire oeuvre de sensibilisation et d'information.

A ce propos, le gouvernement aussi bien que les ONG ont entrepris d'organiser des ateliers et des séminaires à l'intention des hommes et des femmes de Kapchorwa. Pour l'instant, il n'est pas encore possible d'évaluer les effets de ces ateliers de sensibilisation.

Ce n'est qu'après un tel programme d'information que l'on réussira à faire respecter la loi interdisant l'excision.

#### 3.12.6 Infection à VIH et SIDA

L'enquête nationale sur la séropositivité, effectuée en 1987, a établi à 6 % la proportion de personnes infectées par le VIH. Le rapport de surveillance établi par le Programme de lutte contre le SIDA du Ministère de la santé situe cette proportion à 10 % en 1993. Bien que le taux d'infection par le VIH présente une proportion femmes/hommes égale à 1/1, les femmes sont trois fois plus touchées que les hommes. Selon les chiffres établis par l'UNICEF en 1993, le nombre de sujets dont la séropositivité est associée à des maladies sexuellement transmissibles et à une infection à VIH se situe à 10 % et à 33 % respectivement pour les hommes et pour les femmes. Selon les données du Programme de lutte contre le SIDA (juin 1993), le nombre de cas de SIDA déclarés atteint un total de 39 495, dont 19 164 (51,90 %)

----

/...

pour les femmes et 17 764 (48,10 %) pour les hommes. Sur ce total, 8 % (soit 3 398 cas) sont des cas pédiatriques, soit 1 623 enfants de sexe féminin et 1 656 de sexe masculin.

La ventilation par sexe des cas de SIDA chez les adolescents fait apparaître une répartition de 315 cas (15,08 %) chez les jeunes gens contre 1 736 (83,10 %) chez les jeunes filles, soit une proportion d'environ 1 garçon pour 6 filles.

L'infection à VIH a généralement tendance à augmenter parmi les femmes en âge de procréer. En outre, ce sont les femmes qui ont la charge de soigner les malades et les membres de leur famille.

Les femmes sont fréquemment atteintes d'autres maladies sexuellement transmissibles, surtout quand elles vivent dans les zones urbaines; il en va ainsi pour la blennorragie, la syphilis à cancroïdes et les ulcères génitaux.

Les femmes sont extrêmement vulnérables devant les maladies sexuellement transmissibles, l'infection à VIH et le SIDA, ce qui s'explique par un comportement peu approprié lorsqu'il s'agit de se faire soigner, par leur faible niveau d'instruction, leur piètre situation socio-économique et les barrières culturelles dont elles sont victimes.

Pour tenter de remédier aux effets que le SIDA fait subir notamment aux femmes, un certain nombre d'ONG dispensent des services de conseils et de soins spécialisés, incluant des visites à domicile. Les principales ONG participant à ces programmes sont la Aids Support Organisation (TASO), des organisations confessionnelles, la Aids Information Centre (AIC) et la Rakai AIDS Information Network (RAIN).

#### 3.13 ARTICLE 13: PRESTATIONS FINANCIERES ET SOCIALES

#### 3.13.1 Allocations de logement

Bien que les employés de l'Etat aient droit à un logement de fonction, le nombre d'habitations disponibles n'a jamais été suffisant pour répondre à la demande. Pour régler ce problème, l'Etat a convert en valeur monétaire ces avantages, de sorte que tous ses employées perçoivent une allocation-logement, quel que soit leur sexe.

Dans les entreprises semi-publiques, les employés, quel que soit leur sexe, reçoivent une allocation-logement à la place d'un logement.

Ailleurs, dans le secteur privé, il n'y a pas de règle uniforme applicable au logement des travailleurs. Certains employeurs fournissent un logement ou versent une allocation-logement, d'autres non.

Pour le grand public, il existe une association ougandaise de locataires dont le principal objectif est de modérer les loyers. Malheureusement, cette association est peu efficace et ses arbitrages de problèmes de locataires n'ont eu que peu de poids.

#### 3.13.2 Accès au crédit

Avant 1987, la banque commerciale nationale finançait essentiellement des projets axés sur le développement à long terme, qui n'intéressaient les femmes que dans une proportion de 5 %. En 1987, le gouvernement a créé le programme de prêt aux agriculteurs, avec une priorité accordée aux femmes.

En 1993, les femmes avaient sollicité 24,7 % des prêts demandés; elles ont obtenu 22,7 % des prêts consentis et 21,1 % des fonds effectivement décaissés.

La Cooperative Bank et son réseau de 23 agences gère un programme de prêts garantis destiné à des groupes de femmes. Ce programme n'a pas eu de portée notable pour les femmes prises séparément, surtout parce qu'elles ne participent guère au mouvement coopératif.

En 1987, la Banque centrale a créé un bureau pour les femmes, dont le seul objectif est de veiller à ce que celles-ci aient accès au crédit. Un programme de prêts garantis a été mis en place pour que les banques commerciales puissent consentir des prêts à des emprunteurs à risque tels que les femmes et les pauvres ruraux. Mais les banques commerciales sont très rares à s'acquitter des conditions préalables requises pour faire fonctionner ce mécanisme.

Depuis 1984, la Uganda Women Finance and Credit Trust (UWFCT) a cherché activement à octroyer des prêts aux femmes. A l'heure actuelle, sur les 4 000 femmes qui ont un compte d'épargne dans cette institution, environ 200 ont bénéficié de prêts.

#### 3.13.3 Droit à la propriété et à la succession de biens

Le droit ougandais dispose que les femmes aussi bien que les hommes ont droit à la propriété de biens, sur un pied d'égalité. Cette disposition juridique n'est pas toujours applicable parce que, dans bon nombre de communautés, la tradition ne reconnaît pas aux femmes le droit à la propriété. Aussi les femmes sont-elles découragées de prendre des initiatives pour acquérir des biens.

#### 3.14 ARTICLE 14 : LES FEMMES RURALES

#### 3.14.1 Renseignements démographiques

D'après le recensement démographique de 1991, l'Ouganda comptait 16,67 millions d'habitants, avec un taux moyen d'accroissement de 2,5 % par an. Les femmes représentent 50,9 % de la population et celles qui sont en âge de procréer (âgées de 15 à 49 ans) représentent 22,6 % de la population totale. Environ 88,7 % de la population vit à la campagne. Dans l'ensemble, la proportion de femmes par rapport aux hommes est plus élevée dans les villes qu'en milieu rural. Par exemple, 51,96 % de la population rurale est de sexe féminin.

Depuis 1969, le peuplement des grands centres urbains s'est modifié, passant d'une majorité masculine en 1969 et en 1980 à une majorité féminine en 1991. A Kampala, par exemple, le nombre d'hommes pour 100 femmes est passé de 123 en 1969 à 102,6 en 1980 et à 95,0 en 1991. Ces changements dynamiques exigent que la

----

planification nationale en fonction des spécificités de chaque sexe se fixe de nouveaux objectifs pendant les années 90 et au-delà, en comparaison avec la situation qui a prévalu avant et pendant le début des années 80.

# 3.14.12 Actions visant à améliorer la condition des femmes rurales

Le gouvernement a pris conscience des effets positifs que le développement socio-économique pourrait retirer de l'émancipation des femmes grâce à leur participation au processus de planification. A cet égard, les politiques nationales visent à faire participer les collectivités de base, y compris les femmes, à la planification et à la mise en oeuvre des différentes étapes de programmes ruraux.

Pour concrétiser cette approche, le gouvernement a décentralisé la plupart de ses pouvoirs et de ses services, conférant aux collectivités la majeure partie des pouvoirs dévolus aux niveaux du district et du comté. Une telle approche a favorisé le développement d'une démocratie concertée, les décisions se prenant collectivement au niveau de la base.

En outre, des conseils de femmes ont été créés par la loi de 1993, pour favoriser l'intégration des femmes (voir la partie 1). Pour donner suite à la résolution adoptée lors de la réunion des femmes de chefs d'Etat ou de gouvernement des pays les moins avancés, qui s'est tenue à Genève en 1992, la femme du Chef de l'Etat ougandais, en collaboration avec des ONG et le PNUD, est en train de mettre en place une caisse nationale à l'intention des femmes rurales. Les statuts de ce mécanisme en sont à la phase de rédaction.

#### 3.14.3 Santé et prévention

Comme on l'a signalé plus haut, la politique sanitaire nationale est essentiellement axée sur les soins de santé primaires et privilégie les interventions au niveau des collectivités pour la promotion sanitaire.

A l'heure actuelle (depuis 1993) dans le secteur rural, 27 % de la population est à moins de 1,5 km d'un point d'eau salubre et 30 % seulement de la population rurale a des installations sanitaires adéquates. Dans la plupart des districts desservis par le programme de distribution et d'assainissement des eaux rurales, qui porte sur huit districts de la région orientale, il y a des comités d'assainissement de l'eau et de l'environnement organisés au niveau de la base, dont au moins 50 % des membres sont des femmes. La vaccination des mères contre le tétanos protège non seulement la mère mais aussi le nourrisson pendant les quelques premiers mois de son existence; les taux de couverture obtenus en 1993 par le programme élargi de vaccination des Nations Unies étaient les suivants : 32 % des mères complètement immunisées, 16 % de toutes les femmes âgées de 15 à 45 ans et 83 % de toutes les femmes enceintes. Les succès obtenus dans les domaines de la vaccination sont à attribuer au programme élargi de vaccination des Nations Unies, qui a été lancé en La vulgarisation de la thérapie de réhydratation par voie buccale a contribué à la réduction du nombre de décès ayant pour cause les maladies diarrhéiques. outre, les ONG oeuvrent en faveur des soins de santé primaires dans les zones rurales, notamment dans les domaines de la vaccination et des soins de santé maternelle et infantile, et contribuent à développer l'approvisionnement en eau salubre. Alors que le taux de couverture de l'approvisionnement en eau salubre n'était que de 13 % en 1988 pour les zones rurales, il a augmenté progressivement pour atteindre un taux de 26, 4 % en 1992.

#### 3.14.4 Propriété foncière et accès à un logement

La forme la plus générale de propriété foncière relève du régime coutumier. C'est un système à prédominance masculine et l'acquisition se fait essentiellement par succession, selon des lignées masculines. D'autre part, bien que 97 % de femmes aient accès à la terre, selon les statistiques du Ministère des terres et du cadastre, il n'y a que 8 % de femmes qui détiennent des terres à ferme et 7 % seulement qui possèdent effectivement des terres. Selon les statistiques disponibles, sur 26 districts, 84 % de tous les propriétaires fonciers sont des hommes et 16 % sont des femmes.

Les surfaces des propriétés correspondantes sont de 3,2 millions d'hectares (soit 88 %) pour les propriétaires de sexe masculin et 449 000 hectares (soit 12 %) pour les propriétaires de sexe féminin. Les propriétés de 87 % des hommes dépassent deux hectares, alors que 3 % des femmes seulement ont des terres de cette étendue.

Il n'y a pas beaucoup d'informations sur la situation des femmes en matière de logement dans les zones rurales. Etant donné que le régime foncier restreint le nombre de femmes possédant de la terre, on suppose que seul un tout petit nombre de femmes possèdent une maison dans les zones rurales.

Pour remédier à cette situation, le gouvernement a créé un secrétariat à l'occupation des sols, chargé de faire des recherches sur les régimes fonciers en vue de faire des recommandations sur la propriété foncière. En outre, la réforme constitutionnelle s'occupe de la question des terres.

Dans l'ensemble, 67 % des ougandais sont propriétaires de leur logement et 13 % sont en location (surtout dans les zones urbaines); quant au reste, soit ils assurent un gardiennage, soit ils occupent un logement illégalement.

#### 3.14. 5 Programme de prêts aux agriculteurs

De nouveaux programmes de prêts destinés aux femmes sont venus s'ajouter aux programmes indiqués dans le rapport de 1990.

#### Projet pilote d'aide juridique et de crédit

Dans le cadre de ce projet, les femmes des districts de Mbale et de Kapchorwa ent accès à des services juridiques et à des prêts. Le projet est assuré en collaboration avec des ONG de femmes appartenant à des professions libérales, à savoir, la Uganda Women Lawyers Association (pour l'aspect juridique) et la Uganda Women Finance and Credit Trust (UWFCT) (pour les prêts).

#### 3.15 ARTICLE 15 : EGALITE DEVANT LA LOI

Si la capacité juridique des femmes est identique à celle des hommes, elles n'ont pas les mêmes possibilités que les hommes pour exercer cette capacité. Il s'en suit donc qu'au regard de la loi, les femmes et les hommes ont des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et le même traitement leur est accordé à tous les stades de la procédure judiciaire; mais les différences apparaissent lorsque la loi est mise en application, l'interprétation tenant compte des circonstances. Outre les domaines déjà mentionnés dans les rapport initial et deuxième rapport, il faut signaler la loi sur les successions.

----

1 . . .

Loi sur les successions, titre 139 (modifiée par le décret de 1972, portant modification de la loi sur les successions). Les directives relatives au partage successoral des biens du conjoint décédé précisent que le conjoint survivant a droit à 15 % du patrimoine successoral, mais cette disposition a des effets préjudiciables pour les femmes en cas de polygamie, et des effets favorables pour les hommes. Selon cette clause, toutes les épouses d'une union polygame doivent partager entre elles 15 % du patrimoine successoral de leur conjoint décédé cependant qu'un homme qui survit à toutes ses épouses a droit à 15 % du patrimoine successoral de chacune d'entre elles.

La loi sur les passeports (titre 95, article 8) et la réglementation N° 14 de 1983 sur les passeports (clause 10) limitent la capacité juridique des femmes lorsqu'elles exigent le consentement écrit de l'époux pour le renouvellement du passeport de la femme mariée et le consentement écrit de la personne à laquelle revient juridiquement la garde de l'enfant (comprendre "le père") pour inscrire des enfants de moins de 16 ans sur le passeport de leur mère.

La question de l'égalité des hommes et des femmes devant la loi est prise en compte dans le projet de constitution qui stipule que

"Les femmes et les hommes sont égaux au regard de la loi, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle".

# 3.15.2 Les femmes dans la magistrature et dans les forces de l'ordre

On trouvera, aux tableaux 8 à 11, des données statistiques relatives aux femmes exerçant dans la magistrature en qualité d'avocat, juge et de magistrat et dans les forces de police.

Tableau 8 : Avocats généraux en Ouganda

Année	Femmes	Hommes	Total	% approximatif de femmes
1980	23	74	97	24 %
1985	18	61	79	23 %
1990	22	70	92	24 %
1994/mars	37	54	91	41 %

Source : Ministère de la justice, 1994

Tableau 9 : Postes de juges en Ouganda

Cour Suprême

Année	Femmes	Hommes	Total	% de femmes
1985-1994	-	5	5	_

Haute Cour

Année	Femmes	Hommes	Total	% de femmes
1986	1		_	
1988	2			
1989	3		-	
1994	4	19	23	17 %

Source : Greffe de la Haute Cour, 1994

Tableau 10 : Postes de magistrat des tribunaux d'instance en Ouganda

Tribunal de région (Chief Magistrates)

Année	Femmes	Hommes	Total	% approximatif de femmes

# Tribunal de district (Magistrates, grade I)

Année	Femmes	Hommes	Total	% approximatif de femmes
1994	8	29	37	22 %

#### Tribunal de comté (Magistrates, grade II)

Année	Femmes	Hommes	Total	% approximatif de femmes
1994	14	256	270	5 %

Source : Greffe de la Haute Cour, 1994

Tableau 11: Postes dans les forces de police en Ouganda

Année	Femmes	Hommes	Total	% approximatif de femmes
1980	1 471	10 297	11 768	13 %
1985	1 447	9 871	11 318	13 %
1994	1 857	13 857	15 714	12 %

Source : Ministère de l'intérieur, 1994

# 3.16 ARTICLE 16 : LEGISLATION RELATIVE AU MARIAGE ET A LA FAMILLE

#### 3.16.1 Loi sur les relations familiales

Comme l'indiquait le rapport de 1990, le mariage et les relations familiales en Ouganda sont régis à la fois par le droit civil, des prescriptions religieuses et le droit coutumier.

Pour redresser les déséquilibres causés par la multiplicité des sources du droit, la loi sur la protection de la famille, qui figure dans le projet de constitution, prévoit notamment ce qui suit :

Clause 60 (1) Les hommes et les femmes ayant atteint l'âge de la majorité ont le droit de se marier et de fonder une famille et peuvent prétendre à l'égalité des droits dans le mariage, pendant la durée de celui-ci et à sa dissolution.

A propos des droits de la femme, la clause 61 (ii) du projet de constitution déclare notamment ce qui suit :

La dignité de la personne humaine est reconnue sans réserve chez les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes.

# 3.16.2 Responsabilités familiales

Les femmes continuent d'être avant tout celles qui s'occupent des autres membres de la famille dans un foyer. Leur rôle en tant que dispensatrices de soins de santé s'est encore développé, avec l'augmentation des cas d'infection à VIH. Quant aux femmes qui travaillent, il n'existe pas de disposition juridique les autorisant à s'absenter pour s'occuper des malades.

Le gouvernement procède actuellement à la réforme de la législation sur les relations familiales pour prendre en considération la situation de la femme et son statut au sein de la famille. Le Ministère de la participation des femmes au développement a soumis à la Commission de réforme juridique un rapport sur les consultations qu'il a tenues à propos du projet de loi sur les relations familiales. On trouvera ci-dessous une liste non limitative des questions qui doivent être réglées dans ce projet de loi :

- L'age légal pour le mariage;
- Egalité des droits de l'homme et de la femme au mariage, dans le mariage et à sa dissolution;
- Droit pour l'homme et pour la femme de contracter mariage avec un partenaire librement choisi;
- Droits patrimoniaux dans le mariage et au divorce;
- Violence dans la famille;
- Codification des pratiques suivies dans les mariages et les divorces coutumiers pour les rendre conformes aux principes reconnus en matière des droits de l'homme.

# 3.16.3 <u>Droits des femmes non mariées vivant en concubinage</u>

En dehors des droits individuels communs inscrits dans la Constitution, il n'y a pas de droits particuliers reconnus aux femmes non mariées vivant en union libre avec leur compagnon. Toutefois, la garde des enfants nés d'une telle union revient à la mère, jusqu'à l'âge de sept ans. En cas de décès de son compagnon, la loi ne reconnaît aucun droit sur sa succession à la femme non mariée qui vivait avec lui. Au contraire, les parents du défunt dépouillent de tous ses biens la compagne qui lui survit.